

*[Text]*

exercising this part of its mandate, the board has in recent years concentrated on those areas in which it has specialist knowledge and has sought to avoid duplication of study and analysis with the Department of Energy, Mines and Resources.

The board also has important responsibilities in the regulation of pipelines. It grants certificates for the construction and operation of interprovincial and international pipelines, and of international power lines under Part III of the act. Under Part IV of the act, the board carries out regulation of traffic, tolls and tariffs of all pipelines under its jurisdiction.

In regard to both the Part III functions and the Part IV functions, the economic regulation of pipelines, any NEB regulatory action which would directly result in discrimination against American energy goods or persons could lead to "consultation" as provided in Article 905 of the agreement, whereby the board is specifically identified. Presumably the board will be conscious in its regulation of pipelines and international power lines of the importance of applying such regulation in a manner consistent with the agreement.

I would like now to comment on Part VI of the act, which empowers the board to regulate, by licence and order, the export of oil, gas and electricity and the import of gas and oil. In licencing the export of all three commodities under the present act, the board has to take into account all relevant considerations and, specifically, ensure that the quantity to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for reasonably foreseeable requirements for use in Canada. As well, in regard to electricity exports only, the board has to be satisfied that the price to be charged is just and reasonable in relation to the public interest. Under its general powers, the board also looks at public interest aspects of export pricing of natural gas and has, indeed, been asked by the Minister of Energy, Mines and Resources to advise him on specific aspects of this matter.

Part VI of the NEB Act could be an area more affected by the Free Trade Agreement than other parts of the act. As in the case of regulatory actions taken pursuant to Parts III and IV of the act, regulatory actions taken pursuant to Part VI could be the subject of a complaint by the U.S.A. pursuant to Article 905 of the agreement, the regulatory consultation section. Any regulation of energy trade which was inconsistent with the agreement could lead to a process of notification, consultation and also to procedures to arbitration pursuant to chapter 18 of the agreement.

It seems evident to me that Part VI of the NEB Act will require some amendment to properly reflect the commitments made by Canada under the Free Trade Agreement. The nature and scope of the amendments, which would apply only to trade

*[Traduction]*

nes questions relatives à l'énergie, en rend compte et fournit des avis sur elles. Manifestement, cette activité n'a pas besoin d'être changée. Ces dernières années, dans l'exercice de cette partie de son mandat, l'Office s'est particulièrement attaché aux domaines dans lesquels il avait des connaissances spécialisées et s'est efforcé d'éviter toute répétition des études et des analyses effectuées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

L'Office a également d'importantes responsabilités en ce qui concerne la réglementation des pipelines. Il délivre des certificats de construction et d'exploitation des pipelines interprovinciaux et internationaux, ainsi que des lignes électriques internationales en vertu de la partie III de la loi. Aux termes de la partie IV de celui-ci, l'Office assure la réglementation de l'utilisation, des droits et des tarifs pour tous les pipelines placés sous sa juridiction.

À l'égard des fonctions décrites aux parties III et IV de la loi, à savoir la réglementation économique des pipelines, toute mesure de réglementation prise par l'ONE, qui se traduirait directement par une discrimination à l'égard des biens énergétiques américains ou des personnes pourrait donner lieu à une «consultation» ainsi que le prévoit l'article 905 de l'Accord, dans lequel l'Office tiendra compte, dans sa réglementation des pipelines et des lignes électriques internationales, de l'importance de l'utiliser d'une manière conforme à l'Accord.

Je voudrais maintenant faire quelques commentaires sur la partie VI de la loi qui donne le pouvoir à l'Office de réglementer par la délivrance de permis et d'ordonnances, l'exportation de pétrole, de gaz et d'électricité et l'importation de gaz et de pétrole. En procédant ainsi pour l'exportation de ces trois produits en vertu de la loi actuelle, l'Office doit tenir compte de tous les éléments pertinents et, plus précisément, veiller à ce que la quantité destinée à l'exportation ne dépasse pas l'excédent après qu'il ait été tenu compte des besoins prévisibles au Canada. D'autre part, en ce qui concerne uniquement les exportations d'électricité, l'Office doit être sûr que le prix imposé est raisonnable et respecte l'intérêt public. En vertu des pouvoirs généraux qui lui sont impartis, l'Office s'occupe également de la protection de l'intérêt du public lors de l'établissement des prix à l'exportation du gaz naturel; il a, en fait, été invité par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à le conseiller sur certaines questions dans ce domaine.

La partie VI de la Loi sur l'ONE pourrait être plus touchée par l'Accord de libre-échange que le reste de la loi. Comme dans le cas de celles qui sont prises conformément aux parties III et IV de la loi, les mesures de réglementation prises en vertu de la partie VI pourraient faire l'objet d'une plainte des États-Unis, en vertu de l'article 905 de l'Accord sur les consultations réglementaires. Toute réglementation du commerce de l'énergie qui ne concorderait pas avec l'Accord pourrait déclencher un processus de notification, de consultation ainsi que d'arbitrage conformément au chapitre 18 l'Accord.

Il me paraît évident que la partie VI de la loi sur l'ONE exigera certaines modifications pour tenir compte des engagements pris par le Canada en vertu de l'Accord de libre-échange. La nature et la portée de ces modifications, qui n'auraient trait qu'aux échanges commerciaux avec les États-